



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2012

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Additif

**Mission en Algérie: commentaires de l'Etat sur le rapport de
la Rapporteuse spéciale***

* Les commentaires sont reproduits dans l'annexe tels qu'ils ont été reçus.

Annexe

Mission en Algérie: commentaires de l'Etat sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Le Gouvernement algérien a pris connaissance de la teneur du projet de rapport de mission M^{me} Raquel Rolnik, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, suite à la visite qu'elle a effectuée en Algérie, du 9 au 19 juillet 2011.

Soucieux de la promotion d'un dialogue porteur avec la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement algérien voudrait apporter les précisions suivantes:

I. Observations de forme :

Paragraphe 10/ligne 11/page 6 :violation présumée du droit au logement convenable que la cette question avec celle de l'emploi....

Paragraphe 24/ligne 5/page 9 : de logement social gratuit, et l'importante investissement budgétaire.....

Paragraphe 40/ligne 8/page 14 : ...contient d'être habités par un numéro nombre imprécisé imprécis de familles.....

II. Observations d'ordre procédural:

1. Tout en rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'Homme sur la question du droit au logement, notamment la résolution 6/27 du 14 décembre 2007 et 15/8 du 6 octobre 2008, ainsi que la résolution 5/2 du 18 juin 2007, établissant le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à son mandat, le Gouvernement algérien conteste les références faites dans le projet de rapport de M^{me} Rolnik, à des questions sans lien avéré avec la réalisation du droit au logement.

2. Le Gouvernement algérien considère que certaines appréciations de la Rapporteuse spéciale empiètent considérablement sur le mandat d'autres mécanismes, et demande ainsi leur suppression dudit rapport.

3. Le Gouvernement algérien n'est pas d'accord avec la Rapporteuse spéciale pour ce qui est des parallèles inopportuns dressés entre droit à l'accès au logement et les séquelles de la décennie tragique de criminalité terroriste vécue par l'Algérie dans les années 1990. Les références aux concepts de « déplacés internes » et de « population civile » pour décrire la situation sécuritaire en Algérie durant cette même période sont regrettables et inacceptables car ne reflétant pas la réalité sur l'agression terroriste barbare dont a été l'objet le peuple algérien dans son ensemble.

4. Des appréciations hors contexte ont été émises sur des aspects liés au douloureux drame des disparus. Ces appréciations portent sur la procédure d'obtention des jugements déclaratifs de décès concernant les victimes et suggèrent l'amendement de l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale pour permettre aux ayants droits de recevoir une indemnité et connaître la vérité sur le sort de leurs proches.
5. Dans ce cadre, le Gouvernement algérien réfute et considère inacceptable la recommandation selon laquelle la Rapporteuse spéciale exhorte les autorités algériennes à amender la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée par le peuple algérien par voie référendaire avec une majorité écrasante.
6. Le Gouvernement algérien a déjà apporté des réponses aux questions soulevées autour de même type de sujets par d'autres détenteurs de mandats compétents.
7. Enfin, le Gouvernement algérien s'interroge sur les raisons pour lesquelles la Rapporteuse spéciale a inclus dans son rapport des appréciations sur la situation des réfugiés sahraouis abrités à Tindouf en relation avec le droit au logement.
8. Ce cas de situation de réfugiés prolongée relève en effet d'un dossier international qui concerne les deux parties au conflit du Sahara Occidental, un dossier qui est de surcroît suivi par d'autres instances des Nations unies compétentes, en particulier le Conseil de sécurité et le HCR, l'Algérie n'étant qu'un pays observateur dans ce processus.
9. L'Algérie travaille en étroite collaboration avec la communauté internationale pour répondre au mieux aux besoins élémentaires de ces réfugiés et pour alléger les souffrances de l'exil prolongé auquel ils ont été contraints de recourir.

III. Observations de fonds :

Sur le paragraphe 7/page 5:

10. La Rapporteuse spéciale cite dans ce paragraphe une série d'instruments internationaux des droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie. S'agissant de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il est à préciser que le Gouvernement algérien a ratifiée cette dernière avec des réserves sur les articles 2, 9/paragraphe 2, 15/paragraphe 4, 16 et 29.

11. La réserve sur l'article 9/paragraphe 2 qui avait été formulée sous l'empire de l'ancien Code de la nationalité, avant la réforme adoptée en 2005, n'a plus de cours. Le Président de la République a annoncé, à l'occasion de la journée de la femme, le 08 mars 2008, la levée de cette réserve. Un Décret présidentiel n° 08-426 portant levée de cette réserve a été publié dans le Journal Officiel n°05 du 21 janvier 2009 et notifié en date du 15 juillet 2009 au Secrétaire général des Nations unies.

Sur les paragraphes 18/page 8 :

12. La Rapporteuse spéciale a mentionné à plusieurs reprises dans son rapport, la situation de « conflit interne » pour qualifier la période des années

90 et début 2000. Dans ce cadre, le Gouvernement algérien souhaiterait mettre l'accent sur la qualification exacte de cette période qui est l'irruption du phénomène du terrorisme en Algérie.

13 La Rapporteuse spéciale aurait dû citer expressément le terrorisme comme ayant été à l'origine de la violence aveugle qui a frappé le pays durant cette période au lieu de s'y référer seulement par le biais d'euphémismes tels que «conflit interne» et «guerre civile qui opposa le gouvernement à divers groupes islamistes ».

14. Les références aux concepts de « déplacés internes» et de « population civile» (également dans les paragraphes 53 et 54 du rapport) pour décrire la situation sécuritaire en Algérie durant cette même période sont regrettables et inacceptables car ne reflétant pas la réalité sur l'agression terroriste barbare dont a été l'objet le peuple algérien dans son ensemble.

Paragraphes 20, 21 et 22 /page 8-9 :

15. Considérant la somme des appréciations de la Rapporteuse spéciale dans ces paragraphes, le Gouvernement algérien souhaiterait préciser ce qui suit :

16. S'agissant des problématiques exposées, il paraît tout à fait clair, quelle que soit leur pertinence, qu'elles n'amènent pas d'éléments nouveaux susceptibles de conforter l'affirmation selon laquelle "le règlement de la crise du logement dont l'existence est reconnue par le Gouvernement, ne tient pas seulement à une production intensive de logement", En effet dans tous les cas, qu'il s'agisse de réduire le surpeuplement important des logements, d'éradiquer les bidonvilles, de réduire les effets de la spéculation sur les prix de loyer, etc ... la solution qui ne souffre d'aucune équivoque, est manifestement celle de produire un nombre de logements suffisamment important en un laps de temps le plus court possible pour permettre précisément de résorber dans une première phase, le déficit qui prévaut, puis atteindre dans une seconde phase un niveau optimal de régulation de la production annuelle de logements, en fonction des besoins exprimés.

17. Par conséquent, le Gouvernement algérien réitère sa conviction que la stratégie d'intensification de la production de logement, dans un contexte où les ressources financières du pays le permettent, est opportune, d'autant qu'elle est adossée sur une approche de diversification des segments d'offre de logement qui tient compte, contrairement à l'appréciation de la Rapporteuse spéciale, de la structure de la demande.

18. A cela s'ajoute la précision que les efforts menés par le Gouvernement, sur le plan de la production quantitative de logements, sont accompagnés d'efforts aussi importants sur le plan de la production qualitative.

19. Le Gouvernement algérien estime, par ailleurs, que la période relativement courte de la mission en Algérie de la Rapporteuse Spéciale, ne lui a sans doute pas permis d'approfondir ses connaissances de la réalité qui prévaut, et d'évaluer dans le détail les fondements de la politique de l'Etat en matière de logement. En effet, le Gouvernement algérien dispose non seulement de données actualisées précises sur le nombre de logements construits en Algérie au cours des dix (10) dernières années, (et depuis l'indépendance en 1962), mais aussi de données concernant la demande en logements et l'état du déficit qui prévaut.

Paragraphe 25/page 10 (Politique de l'offre) :

20. Il convient de faire remarquer aussi que les projections sur la base desquelles sont élaborés les différents plans de développement (plans quinquennaux) se basent, en ce qui concerne le logement, sur des plans locaux, établis à l'échelle de chaque commune.

21. Pour ce qui est précisément du logement public locatif à caractère social dont la réalisation est financée totalement par l'Etat, il convient de faire savoir que le décret qui réglemente l'éligibilité et le mode d'attribution de logement (décret n°08 - 142 du 11 Mai 2008, fixant les règles d'attribution du logement public locatif) fait obligation à l'administration de chaque commune de tenir à jour le fichier des demandeurs de ce type de logement.

22. En tout état de cause, il est nécessaire de rappeler que le programme dont l'inscription budgétaire a été décidée pour la période 2010 - 2014, se compose de 2.450.000 unités logements dont:

- de logements publics locatifs (comprenant près de 400.000 logements destinés à l'éradication des bidonvilles) ;
- 550.000 logements publics aidés par l'Etat;
- 900.000 logements ruraux aidés (réalisés en milieu rural).

23. Ce programme coûtera à l'Etat un budget global qui avoisine les 60 milliards de dollars US.

24. Un tel programme a été arrêté, bien entendu sur la base des besoins exprimés au niveau de chaque commune par segment d'offre, et consolidé au niveau des Wilaya. Ainsi, la question centrale pour le Gouvernement algérien ne réside pas dans la méconnaissance des besoins en logements ou l'appréciation du déficit réel comme le mentionne la Rapporteuse spéciale dans son rapport, mais plutôt dans sa capacité, à disposer des moyens de réalisation indispensables, pour mettre en bonne adéquation, l'offre et la demande en logement.

25. Aujourd'hui le Gouvernement a parfaitement conscience des exigences de développer les moyens de réalisation (internes et externes) pour améliorer graduellement et sensiblement le rythme (et le volume), de livraison annuelle de logements, pour résorber, d'une part, le déficit cumulé existant, et d'autre part rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande nouvelles.

26. S'agissant de mesurer l'évolution quantitative de la production de logement, le Gouvernement algérien se doit d'attirer l'attention de la Rapporteuse Spéciale sur le fait que:

27. A l'indépendance du pays en 1962, le parc total de logements se composait de 1.948.000 logements, dont 850.000 dataient d'avant 1945 ;

28. Ce parc a atteint en 1998 5.024.927 logements (selon le RGPH 1998). Autrement dit, le nombre de logements construit en Algérie de 1962 à 1998, a été de l'ordre de 3.076.967 logements, correspondant à un accroissement annuel moyen durant la période, de l'ordre de 85.000 logements/an ;

29. Ce parc a atteint (selon le RGPH 2008), 6.686.124 logements, enregistrant en dix (10) ans un accroissement de 1.661.157 logements, (soit plus de la moitié des réalisations cumulées enregistrées durant la période 1962-1998). L'accroissement annuel moyen, durant cette période décennale a

été de l'ordre de 166.000 logements/an (soit à peu près le double de la période précédente considérée) ;

30. A la fin de l'année 2010, les statistiques établies par les services du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, (qui sont corroborées par les résultats du RGPH) établissaient que le parc logement a atteint 7.281.121 logements, signifiant une production moyenne de 200.000 logements/an.

31. L'effort d'intensification de la production de logement constitue toujours actuellement le fondement principal de la politique de l'Etat. Durant la période 2010-2014, il est prévu la livraison de 1.200.000 logements.

Paragraphe 22/pages 8-9 (Critères de développement de la crise) :

32. Quant à l'observation de la Rapporteuse Spéciale, faisant état que "l'évolution du taux d'occupation de logement (TOL), à savoir le nombre de personnes par logement habité, semble être utilisé comme un des principaux critères pour évaluer le développement de crise, le Gouvernement algérien tient à préciser qu'en plus du TOL qui sert à mesurer le niveau d'adéquation entre la croissance de la population et la croissance du parc du logement, les recensements, effectués tous les 10 ans, mesurent également l'évolution :

- du taux d'accroissement intercensitaire de la population, qui est en baisse de 0,67 point. passant de 2,27 en 1998 à 1,6 en 2008 ;
- du nombre de ménage, qui s'est accru de 1.389.637 ménages durant la période, passant de 4.425.251 en 1998 à 5.815.158 ménages en 2008 ;
- du parc total de logements, qui s'est accru de 1.661.157 logements durant la période, passant de 5.024.967 en 1998 logements à 6.686.124 logements en 2008.

33. Pour bien illustrer la tendance à l'atténuation de la crise, grâce à l'effet d'intensification de la production du logement, il convient de révéler que durant la période 1998 / 2008, l'accroissement du parc a été largement supérieur à celui du nombre de ménages. Ce résultat permet de conclure que même dans l'hypothèse où l'ensemble des ménages nouveaux formés durant la période, ont été logés dans un logement neuf, 271.520 logements neufs (soit 16 % du parc neuf) ont servi à résorber le déficit antérieur. Ce qui naturellement constitue une excellente performance, qui ne saurait être occultée.

L'évolution d'autres paramètres est également mesurée, telle:

- le taux d'occupation par pièce (TOP) qui est passé de 2,68 personnes par pièce en 1998 à 2,2 personnes par pièce en 2008. Cet indice contredit singulièrement l'opinion de la Rapporteuse Spéciale, concernant le "surpeuplement important des logements" avancé comme l'une des problématiques les plus pertinentes de la crise de logement en Algérie;
- le taux de raccordement aux réseaux, (électricité, Gaz naturel égouts, AEP) qui sont parmi les plus élevés du bassin méditerranéen;
- les commodités de logements

Paragraphe 30/ page 11 (la transparence dans la procédure d'attribution)

35. Le Gouvernement algérien, prenant acte de la remarque de la Rapporteuse Spéciale, selon laquelle "il reste des efforts à faire en matière de

transparence, et que les diverses institutions qui participent au processus d'attribution de logements, disposent d'une marge de discrétion qui ouvre la voie au clientélisme et au clientélisme, et à la corruption", exprime ses plus vives réserves, quant à une telle appréciation effectuée de manière extrêmement aléatoire.

36. Ce point de vue, qui a sans doute été colporté par des citoyens n'ayant pas obtenu satisfaction de leur demande de logement, ne saurait constituer un indicateur suffisamment crédible, pour porter un jugement aussi fort et aussi peu justifié, sur les institutions en charge de l'attribution de logement, et qu'en aucun cas les "émeutes" qui sont évoquées, ne sauraient constituer le témoignage systématique du "climat de soupçon",

La lecture convenable de la réalité des émeutes est que la demande est trop forte comparée à l'offre.

38. La Rapporteuse Spéciale ne doit pas ignorer, également, que les procédures réglementaires en vigueur, outre le fait qu'elles aient défini des paramètres de sélection des bénéficiaires, très rigoureux, prévoient la possibilité d'introduction des recours appropriés, à tout postulant qui s'estime avoir été lésé de quelque manière que ce soit.

Paragraphe 32/page 12 et paragraphe 38/page 13 (politique d'éradication des bidonvilles) :

39. Pour ce qui est du constat établi par la Rapporteuse Spéciale, faisant état de "l'existence d'un nombre important de bidonvilles et d'habitat spontané, manquant de conditions minimales de vie suffisante", le Gouvernement algérien exprime le souhait que la Rapporteuse Spéciale puisse relativiser cette opinion pour la simple raison que l'existence de bidonvilles, qui ne sont pas branchés au minimum à l'électricité et à l'eau potable, constitue véritablement une exception ;

40. De plus, la problématique des bidonvilles a été prise en charge, à haut niveau, dans le cadre d'une politique d'éradication totale. L'engagement dans cette politique n'a, cependant, pas occulté la nécessité de garantir un minimum de commodités de vie de base, tels que le gaz, l'électricité et l'eau potable et l'évacuation des eaux usées.

41. A ce propos, le Gouvernement algérien réfute l'idée que cette politique ait "augmenté la pression déjà importante sur le système de logement de type social locatif" engendrant selon l'appréciation de la Représentante Spéciale "un conflit entre les possibles bénéficiaires de ces deux programmes (qui compétent pour le même type de logement produit par l'Etat)".

42. En fait, il n'y a pas de compétition dans la mesure où le programme de logements publics locatifs à caractère social, fixé pour la période 2010-2014, se compose de 1.000.000 de logements dont seulement près de 40% sont destinés à la résorption de l'habitat précaire, et 60% pour satisfaire les autres demandeurs.

Paragraphe 34/page 12 (spéculation sur les prix du loyer) :

43. Pour ce qui est de l'appréciation de la Rapporteuse Spéciale faisant état que la "spéculation sur le prix du loyer" qui constitue une des problématiques pertinentes de la crise du logement, le Gouvernement algérien estime que la Rapporteuse spéciale devrait faire la distinction entre les loyers en vigueur pratiqués par les Offices de Promotion et de Gestion Immobilière (OPGI),

pour le parc de logements publics (plus de 700.000 logements) largement majoritaire, et le parc privé de logements beaucoup moins significatif.

Les loyers pratiqués par les OPGI, sont stables depuis 1998. Ils sont largement soutenus par l'Etat, et se situent à des valeurs nettement inférieures à ceux du marché du logement locatif privé. Ils se situent par exemple pour un logement de type F3, selon les zones et les sous zones du territoire national, comme suit:

- de 318,17 DA à 609 DA, pour les logements mis en exploitation avant 1981 (10% du parc) ;
- de 371,7 DA à 712,4 DA pour les logements mis en exploitation entre 1981 et 1997 (41% du parc);
- de 963 DA à 1845 DA pour les logements mis en exploitation à partir de 1998 (49% du parc).

44. La Rapporteuse Spéciale note également dans ce paragraphe, des conclusions qui nous paraissent tout à fait discutables, dans la mesure où elles reposent manifestement sur des informations portées à sa connaissance par des parties consultées, mais dont la véracité reste à établir, surtout lorsque est évoqué sans aucun argument probant un "trafic" de logement public locatif (LPL) et logement public aidé (LPA), qui aurait contribué à augmenter « la spéculation sur les prix du logement ».

45. A ce propos, il est clair que l'attention de la Rapporteuse Spéciale, doit être attirée sur le fait que de telles affirmations, ne reposent sur aucun indicateur probant.

46. D'ailleurs, il suffit de savoir que pour ce qui est du logement public locatif (LPL), la réglementation en vigueur interdit sa sous location, tandis que pour le logement public aidé (LPA), la législation interdit toute transaction de vente le concernant, pendant une période de dix (10) ans après la date de sa mise en exploitation par le bénéficiaire (livraison).

47. Par ailleurs, l'attention de la Rapporteuse Spéciale, doit également être attirée sur le fait que contrairement à l'opinion exprimée dans le paragraphe 34, faisant état que "les agences de location privées fixeraient souvent des critères arbitraires, tels le paiement par avance d'une année de loyer", ces agences, n'assurent en fait que l'intermédiation, et elles n'exercent aucune influence sur la fixation des prix, qui sont du ressort du marché et impliquent uniquement le vendeur et l'acheteur ou le bailleur et le locataire. Evidemment le marché algérien, en l'espèce ne fait pas exception aux règles universelles du marché (offre/demande).

Paragraphe 35/ pages 12-13 (parc du logement inoccupé)

48. Pour conclure ce volet, la Rapporteuse spéciale a fait remarquer dans le paragraphe 35 de son rapport que "les problèmes d'accessibilité et de capacités de paiement, ont lieu alors qu'un pourcentage important du parc logement est inoccupé".

49. A ce propos, et tout en jugeant discutable la relation de cause à effet établie à travers cette remarque, entre les problèmes d'accessibilité et de capacité de paiement évoqués et la taille du parc inoccupé, le Gouvernement algérien tient à attirer l'attention de la Rapporteuse spéciale, sur le fait que s'il existe effectivement, selon le RGPH 2008, un parc inoccupé de 932.610 logements (14% du parc total), il faut préciser que ce parc n'est pas exploitable (habitable) dans sa globalité, comme on peut le penser.

50. La raison tient au fait que le chiffre que donne le RGPH, des logements inoccupés englobe:

- les logements dont les ménages sont absents au moment du recensement ;
- les logements secondaires (habitations saisonnières ou secondaires) ;
- les logements non livrés (non encore mis en exploitation) ;

et que 50% de ce parc sont constitués de logements individuels se trouvant aussi bien en zone urbaine, qu'en zone rurale éparses; (65% si on inclut les maisons traditionnelles),

51. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit là d'un vivier effectif disponible à l'exploitation, via la location.

52. Les immeubles d'habitations (logements collectifs) ne représentent en fait que 27% du parc total inoccupé (y compris les logements non livrés à la date du recensement).

53. Ces données relativisent substantiellement la connaissance, supposée importante de logements inoccupés, alors qu'en réalité ce n'est pas le cas.

Paragraphe 37/page 13 (surpeuplement des logements) :

54. La Rapporteuse Spéciale fait état d'un "surpeuplement dans des logements qui ne conviennent pas à la taille des familles qui les occupent", le Gouvernement algérien qui admet volontiers, que de telles situations puissent exister, fait néanmoins observer, que sur décision personnelle de Monsieur le Président de la République, le logement de type F1 (1 pièce, cuisine, SDB) a été supprimé de la typologie de logements financés ou aidés par l'Etat, depuis 2002.

55. La même décision a été prise en 2006 pour le logement de type F2 (2 pièces, cuisine, SDB).

56. Par ailleurs, les familles qui occupent des logements exigus et/ou précaires sont éligibles au logement public locatif ou au logement promotionnel aidé par l'Etat, en fonction bien sûr des priorités, de l'offre de logements disponibles, et des niveaux de revenus des postulants.

Paragraphe 39/ page 14 (dépérissement du vieux bâti) :

57. Pour ce qui est des questions du dépérissement du "vieux bâti colonial et ottoman" et du "vieillessement et de la détérioration du parc bâti, construit par l'Etat dans un contexte de faible entretien de la part des locataires, copropriétaires ou de l'Etat" présentés parmi l'éventail des problématiques de la crise du logement, selon les appréciations de la Rapporteuse Spéciale, il convient de souligner qu'en l'espèce l'Etat ne néglige pas de traiter la question de la préservation et de la maintenance du parc national de logement, particulièrement la tranche constituant le "vieux bâti", que l'on estime à 850.000 logements, construits avant 1945.

58. D'ailleurs pour bien souligner l'intérêt qu'accorde l'Etat à cette question, il devrait être porté à la connaissance de la Rapporteuse Spéciale, que le Ministère algérien de l'Habitat et de l'Urbanisme, lui a consacré en 2008 un séminaire international autour du thème de "la gestion immobilière" et principalement "la gestion de la copropriété" car la singularité du parc national de logements est qu'il est constitué à 90% de propriétés privées.

59. Par conséquent la maintenance de ce parc soulève la question de la participation des citoyens propriétaires ou copropriétaires lorsqu'il s'agit d'immeubles, collectifs, ce qui est le cas la plupart du temps, si on excepte les cas particuliers des "Casbah", auxquelles l'Etat consacre au demeurant beaucoup d'attention à leur préservation en tant que patrimoine culturel et historique.

60. Pour illustrer l'intérêt qu'accorde l'Etat à la question du traitement du vieux bâti, il convient de porter à la connaissance de la Rapporteuse Spéciale, qu'une importante opération d'expertise a été engagée au niveau des 4 plus grandes villes du pays, pour identifier la portion du parc nécessitant d'être réhabilitée, et que consécutivement à cela, un budget consistant a été dégagé, pour entamer effectivement les opérations qui ont démarré déjà à une échelle appréciable au niveau de la Wilaya d'Oran. Les opérations sont appelées à s'étendre progressivement.

Paragraphe 40/page 14 (pérennisation du logement d'urgence) :

61. Pour ce qui est de "la pérennisation du logement d'urgence, censé être transitoire", là aussi la remarque de la Rapporteuse Spéciale, s'est manifestement fondée sur des témoignages se rapportant aux chalets, construits pour faire face aux besoins de relogement des sinistrés du séisme de mai 2003 qui a touché les Wilayas de Boumerdes et Alger.

62. C'est vrai qu'une partie de ces chalets est toujours en exploitation à l'heure actuelle, mais ils n'abritent pas des sinistrés du séisme qui ont été relogés dans leur globalité.

63. Ces chalets servent en fait de logements de transit à des ménages issus justement de bidonvilles à éradiquer.

64. En tout état de cause, il s'agit là d'une question, qui ne constitue pas ainsi que l'indique le rapport, une problématique lourde, dans la mesure où les pouvoirs publics ont engagé de manière irréversible le processus d'éradication des logements précaires, et qu'à ce titre les chalets dont il est question sont appelés à être supprimés. D'ailleurs l'opération de démantèlement définitif de ces chalets a été déjà entamée par les autorités locales.

Paragraphes 48/ page 16 (femmes/héritage) :

65. La Rapporteuse spéciale note que selon le Code de la famille, les femmes algériennes ne peuvent pas prétendre à la même part d'héritage que l'homme.

66. Le Gouvernement algérien souhaiterait rappeler les commentaires qu'il a effectués à l'issue de la présentation du rapport de visite de Mme Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, en Algérie, en novembre 2010. Le Gouvernement algérien invite la Rapporteuse spéciale à consulter la déclaration de la délégation algérienne à cette occasion.

67. Néanmoins, il importe de préciser que le droit à l'héritage est garanti par la constitution qui stipule que « le régime des successions est défini par le code de la famille qui fixe la vocation héréditaire sur les bases de la parenté et la qualité du conjoint ».

68. Les dispositions des articles 29 et 31 de la Constitution posent en effet les principes l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes avec la suppression des obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation de tous à la vie politique,

économique et culturelle. La femme a donc accès à tous les modes d'acquisition de la propriété, soit par le biais du testament (article 184 du code de la famille) ou par la conclusion libre du contrat de propriété (article 792 du code civil).

69. Pour ce qui est des droits successoraux, le droit musulman (Charia'a) en tant que principale source du droit de la famille précise que les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité du conjoint. La fille née d'un mariage légal est une héritière réservataire ayant droit, selon le cas, soit à la moitié de la succession (lorsqu'il s'agit d'une fille unique) ou à la moitié de la part du frère (articles 126, 142, 144, 146 et 155 du code de la famille). Cependant, ce cas de figure demeure moins important comparé aux autres cas de figure, résultant de l'application du Code de la famille, où la femme hérite autant que l'homme (30 cas de figure), plus que lui (10 cas de figure) ou qu'elle hérite et lui pas (divers cas de figure).

Paragraphe 49/ page 17 (« discrimination à l'égard des femmes »)

70. Enfin s'agissant de la remarque soulevée par la Rapporteuse Spéciale, faisant état de "la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès au logement", le Gouvernement algérien, tient à exprimer ses réserves à ce sujet, en confirmant que la femme, ne fait en réalité l'objet d'aucune forme de discrimination en matière d'accès au logement, pour preuve que sur un échantillon de 245.000 logements de type promotionnel aidé par l'Etat du programme 2005-2009 :

- 24% du programme, comprenant 55.000 logements location-vente (type AADL) et 190.000 logements type "LSP", ont bénéficié à des acquéreurs de sexe féminin;
- 38% des acquéreurs sont des jeunes de moins de 35 ans.

Paragraphe 52/page 18 (« situation d'insécurité ») :

71. A travers ce paragraphe, la Rapporteuse spéciale décrit la situation d'«insécurité» qu'elle aurait constaté en ce qui concerne le cas des femmes qui habitent seules et ce, par rapport à deux événements distincts et conjoncturels, vécus par des femmes dans les localités de Hassi Messaoud (Ouargla) et plus récemment à *M'Sila*.

72. Le Gouvernement algérien considère que cette appréciation s'éloigne de l'objectivité en décrivant ces deux cas isolés et singuliers comme étant «un phénomène assez répandu» dans la société Algérienne qui se livre, systématiquement, à des « expéditions punitives» contre les femmes qui habitent seules.

73. Pour ce qui est des événements de *Hassi Messaoud*, enregistrés le 13 Juillet 2001, les services de police locaux sont intervenus avec promptitude et procédé à l'interpellation des agresseurs dont 12 ont été présentés au parquet de céans: 6 personnes furent condamnés à vingt (20) ans de réclusion criminelle, 2 à huit (08) ans et 1 personnes à trois (03) ans, les 3 derniers ont bénéficié d'un acquittement.

74. Aussi 20 autres individus identifiés par les services de la Police ont été cités dans cette affaire et condamnés, par contumace, à vingt (20) ans de réclusion criminelle.

75. Au cours de l'année 2010, des informations ont été véhiculées par quelques organes de la presse écrite, faisant état de la survenance de cas

similaires au niveau de la même localité. Il s'agit là d'articles dénués de tout fondement.

76. Pour ce qui est de l'affaire de *M'Sila*, enregistrée le 02 Juillet 2011, les services de Police locaux sont intervenus et ont établi une procédure judiciaire, pour le chef de violation de domicile, à l'encontre de l'auteur qui a été formellement identifié par la victime elle-même, avant d'être transmise au parquet conformément aux instructions du Procureur de la République compétent.

77. Pour ce qui est des allégations visant les services de police qui sont directement cités comme ayant commis récemment des violences contre des femmes vivant seules et ce, à l'intérieur même de leurs domiciles respectifs situés dans la localité de Hydra à Alger.

78. La situation décrite vise les événements qu'a connus la Cité Bois des Pins à Hydra, en juin 2011 et concerne en réalité une opération de police visant le rétablissement et le maintien de l'ordre public, suite aux attroupements et troubles déclenchés par quelques habitants de ladite cité, riverains d'une parcelle de terrain bien de l'Etat choisie par les autorités locales pour l'édification d'un parking à étages, résolu qu'ils étaient à entraver le processus de mise en place dudit chantier en s'attaquant aux équipements de l'entreprise chargée de la réalisation dudit projet, pourtant d'intérêt public.

79. Dans ce cadre, l'intervention des services de police entre le cadre du rétablissement et du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, tels que prévus par la loi.

80. Par ailleurs, la campagne médiatique menée par certains organes de presse écrite et certains citoyens à travers les réseaux sociaux, avaient contribué à envenimer la situation par des témoignages douteux. Cela n'a pas permis, cependant, une adhésion de l'opinion publique à ces pratiques d'atteinte à l'ordre public, forçant ainsi les dits habitants à revoir leurs méthodes de revendication en utilisant les voies de recours (administratifs et judiciaires) prévues par la réglementation en vigueur.

Paragraphes 53 et 54/page 18 : voir supra « Observations procédurales »

Paragraphe 70/page 20

81. A travers ce paragraphe, la Rapporteuse spéciale recommande aux autorités du pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la survenance de violences à l'égard des femmes, enquêter sur les cas qui surviennent et réprimer les auteurs.

82. Dans ce cadre, parallèlement à l'organisation du travail dans la police permettant d'améliorer sans cesse les actions de lutte contre toutes les formes de violences et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le Gouvernement algérien a pris plusieurs mesures pour la protection des catégories les plus vulnérables de la société, particulièrement celle de l'enfance et celle des femmes, et ce, entre autres, par les dispositifs ci-après énumérés:

- L'ensemble des 48 Sûretés de Wilayas du pays disposent d'entités spécialisées, au sein des Services de Wilayas de Police Judiciaire (SWPJ), d'entités spécialisées dans la protection de l'enfance et des femmes victimes d'agressions (violences conjugales ou atteintes ciblant le genre).

- Une base de données centralisée a été mis en place pour analyser et suivre l'évolution de cette problématique, sa fréquence et les catégories sociales touchées, elle constitue un apport précieux pour les enquêtes ainsi que le suivi des victimes et des agresseurs et aussi pour les sociologues et les chercheurs universitaires.
- Des cadres de différents grades suivent des formations spécialisées, au sein de l'Institut National de la Police Criminelle de Saoula, à l'effet de se familiariser avec les aspects spécifiques de la prise en charge des victimes (enfants et femmes), pour les amener à réussir leurs investigations dans la lutte contre les formes de violences tout en prenant soin de l'état d'esprit et de la fragilité et spécificités des victimes.
- Des précautions exceptionnelles sont prises lors de l'entretien préliminaire avec les victimes qui se présentent à ces entités spécialisées et ce, par l'intervention de psychologues activant au sein des structures de la Sûreté Nationale.
- Des Officiers de Police Judiciaires prennent part régulièrement aux actions de formation/sensibilisation initiées par les départements ministériels concernés ou également par des organisations de la société civile activant dans cette optique.
- Des actions de proximité sont organisées par la Sûreté Nationale, à travers le territoire national, notamment des portes ouvertes et des semaines d'informations pour sensibiliser les citoyens en général et les écoliers en particulier sur ces questions; ils s'informent également sur les dispositions de lutte et de prise en charge disponibles et notamment les numéros verts permettant de donner l'alerte ou de solliciter de l'aide.